SURZUR
ENTRE TERRE & MER

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'aliénation de portions de chemins ruraux

et

relative à l'aliénation d'une portion de voie communale

Sur le territoire de la commune de SURZUR

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SOMMAIRE

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1.1 Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public communal

1.2 Concernant l'enquête publique obligatoire

2. NOTICES EXPLICATIVES

2.1 Objet de l'enquête

2.1.1 Projet de déclassement d'une partie du chemin rural n°66 dit de Lambré et aliénation

2.1.2 Projet de déclassement d'une partie du chemin rural n°40 du Marais et aliénation

2.1.3 Projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°5 au lieu-dit Keryouarh et aliénation

2.1.4 Projet de désaffectation et déclassement d'un chemin communal au lieu-dit Borne et aliénation

2.2 Déroulement de l'enquête

3 ANNEXES

3.1 Délibérations

3.2 Arrêté municipal

3.3 Avis d'enquête publique

3.4 Annonce légale n°1

3.5 Annonce légale n°2

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1.1 Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

Article L1311-1:

« Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes *publiques. les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales. de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois. les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L.* 3112-2 *et L. 3112-3 du même code. »*

Le Code général des propriétés des personnes publiques stipule que :

Article L2111-1:

« Sous réserve de dispositions *législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.* 1 *est constitué des biens lui appartenant qui sont* soit *affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »*

Article L2141-1:

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus *affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait* plus *partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »*

Article *L2141-2 :*

« Par dérogation à l'article L. 2141-1. *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les* nécessités *du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois. lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou* peut *être prolongée* par *l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble. l'acte de vente* stipule *que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est* pas *intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces* affectés à *l'usage direct du public. afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.*

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent *article donne lieu.* sur *la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de*

l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit. à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision *selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »*

Article L3111-1:

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui *relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »*

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Article L141-3 :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque *l'opération envisagée a* pour *conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

A défaut *d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.*

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 *du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »*

1.2 Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

- Article L.134-1 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : *« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »*
- Article L134-2 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.
- Article L134-31 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.
- Article R134-5 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.
- Article R134-6 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R.141-4 : *« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »*
- Article R.141-5 : *« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »*

- Article R.141-6 *« Le dossier d'enquête comprend :*

  a) Une notice explicative ;

  b) Un plan de situation ;

  c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

  d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »

- Article R.141-8 : *« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »*
- Article R.141-9 : *« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »*
- Article R.141-10 : *« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »*

2. NOTICES EXPLICATIVES

2.1 Objet de l'enquête

La commune de Surzur dispose de nombreuses parcelles dont certaines présentent des ramifications ou extrémités qui ne présentent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières.

Ces tronçons, ne desservant généralement qu'une seule propriété, peuvent être aliénés au bénéfice de riverains demandeurs.

Les projets concernés sont les suivants :

- déclassement d'une partie du chemin rural n°66 dit de Lambré et aliénation ;

- déclassement d'une partie du chemin rural n°40 du Marais et aliénation ;

- désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°5 au lieu-dit Keryouarh et aliénation ;

- désaffectation et déclassement d'un chemin communal au lieu-dit Borne et aliénation.

2.1.1 Projet de Déclassement d'une partie du chemin du chemin rural n°66 dit de Lambré et aliénation

Contexte et Situation Actuelle :

En mars 2019, les services municipaux ont constaté que quelques mètres carrés de terrain communal étaient en réalité la continuité d'un chemin rural n°66 de LAMBRÉ, sur quelques dizaines de mètres menant à une maison, et qu'une partie de la cuve à gaz enterrée de cette propriété se trouvait sur ce terrain.

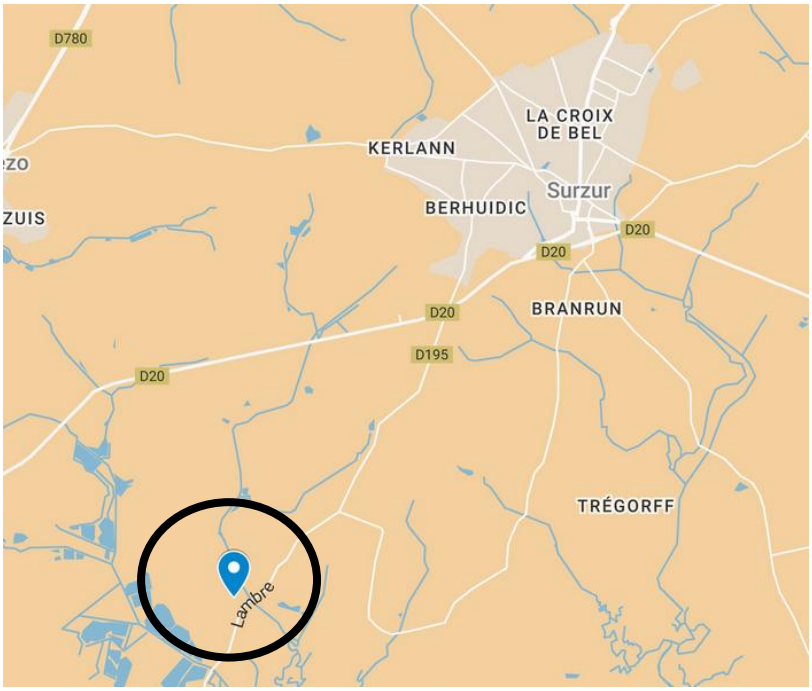

État parcellaire :

Parcelle	Propriétaires	Superficie
YX 17	M LAFONT-RAPNOUIL Jean-François et Mme LAFONT-RAPNOUIL Isabelle	1 177 m²

Description de la parcelle concernée :

La parcelle YX n°17, située au « 5 LAMBRÉ à SURZUR », est adjacente à une portion du chemin rural dont l'usage public est inexistant. La parcelle voisine YX 18 dispose déjà de deux accès ; la desserte n'est donc pas remise en cause.

Le cadastre indique un cheminement possible sur la parcelle YX n°25, ce qui pourrait induire les passants à penser que la parcelle YX n°17 prolonge cette dernière en un chemin communal.

Toutefois, aucun chemin n'existe sur ces parcelles. Par conséquent, le déclassement de ce chemin rural ne nuit pas à la desserte de cette propriété.

Lambré

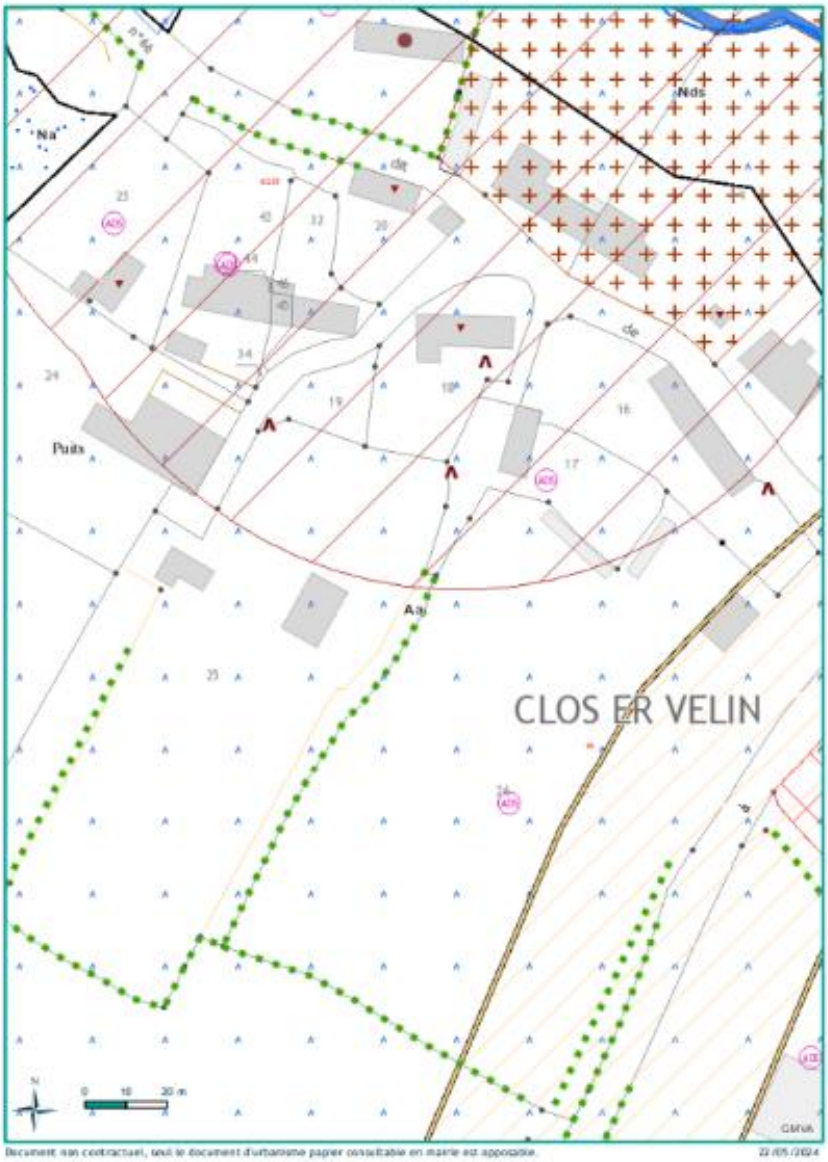

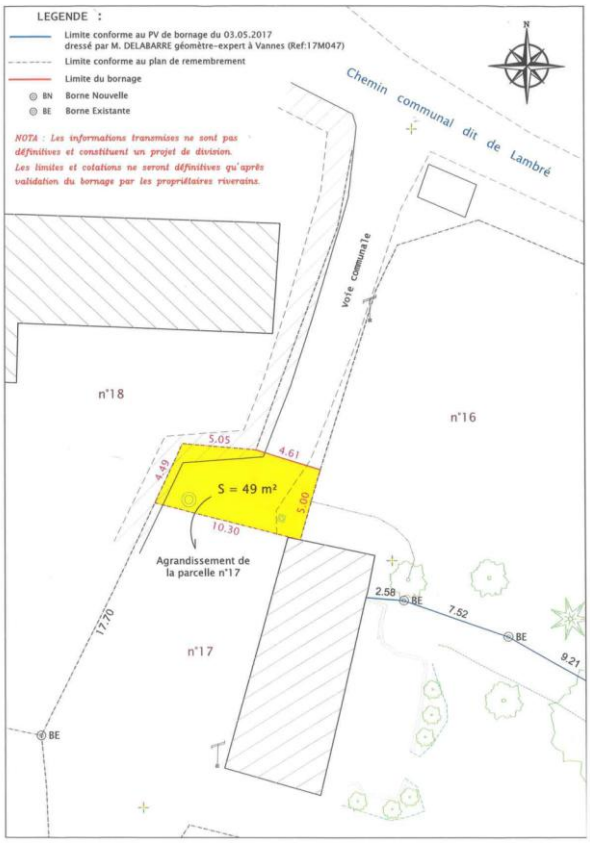
LEGENDE :
Limite conforme au PV de bornage du 03.05.2017 dressé par M. DELABARRE géomètre-expert à Vannes (Ref:17M047)
Limite conforme au plan de remembrement
Limite du bornage
BN Borne Nouvelle
BE Borne Existante
NOTA : Les informations transmises ne sont pas définitives et constituent un projet de division.
Les limites et cotations ne seront définitives qu'après validation du bornage par les propriétaires riverains.
N
Chemin communal dit de Lambré
Voie communale
n°18
n°16
n°17
5.05
4.61
4.49
S = 49 m²
5.00
10.30
Agrandissement de la parcelle n°17
2.58
7.52
9.21
17.70
BE

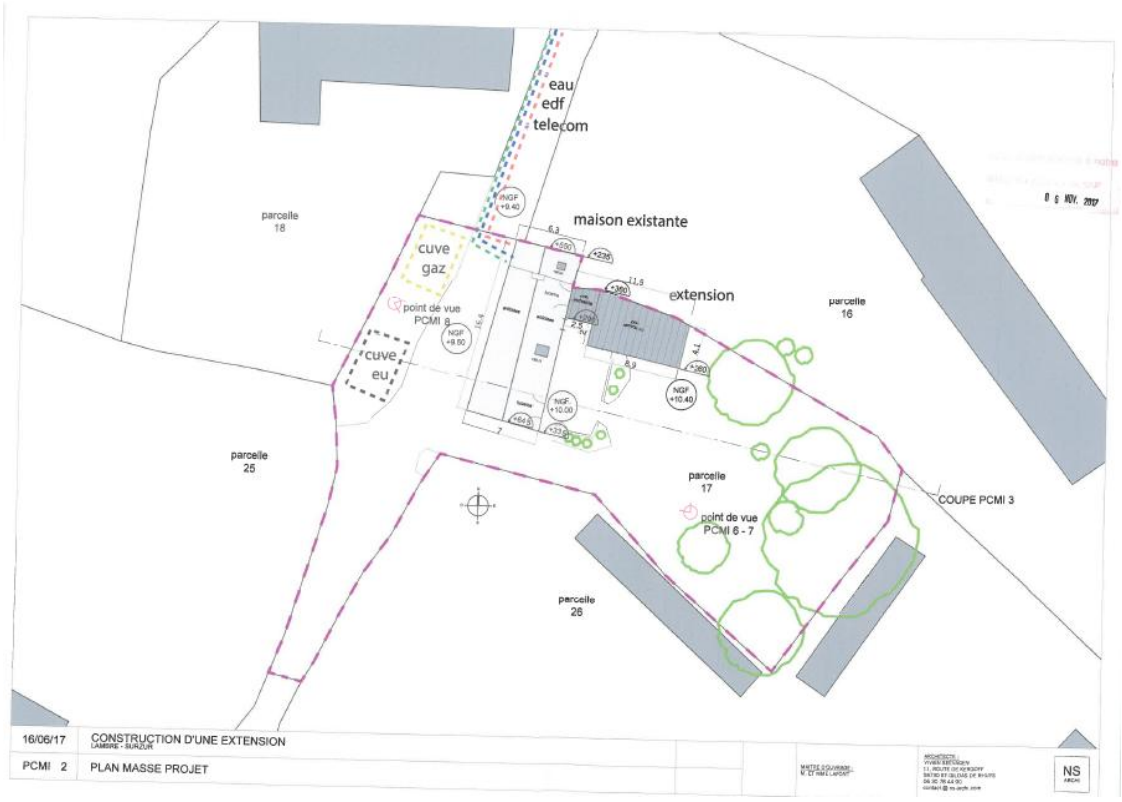
eau
edf
telecom
maison existante
extension
cuve gaz
cuve eu
point de vue PCMI 8
parcelle 18
parcelle 16
parcelle 25
parcelle 17
parcelle 26
point de vue PCMI 6 - 7
COUPE PCMI 3
NGF +9.40
NGF +9.80
NGF +10.00
NGF +10.40
16/06/17
CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION
LAMBRE - SURZUR
PCMI 2
PLAN MASSE PROJET
NS

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

<u>Demande des Propriétaires :</u>

Les propriétaires de la parcelle YX n°17, M. et Mme LAFONT RAPNOUIL, souhaitent acquérir 49 m² afin d'éviter toute confusion avec un supposé chemin communal et d'éliminer les désagréments potentiels liés à la fréquentation de leur propriété par des passants pensant être sur un chemin public. De plus cette acquisition permet de régulariser l'implantation de leur cuve à gaz enterrée.

Conformément au Code Rural (articles L161.1 et L161-10), la vente est possible dès lors que le chemin a cessé d'être affecté à un usage du public.

Article L161.1 du code rural précise que « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Article L161.10 « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal* ».

La cession de ferait pour un forfait de 100 €, conformément à l'avis des domaines du 12/09/2024.

2.1.2 Projet de Déclassement d'une partie du chemin rural n°40 du Marais et aliénation

Contexte et Situation Actuelle

M et Mme DUBE Marc et Marcelle sont propriétaires de la parcelle cadastrée YC n°2 située au lieu-dit Le Marais à SURZUR.

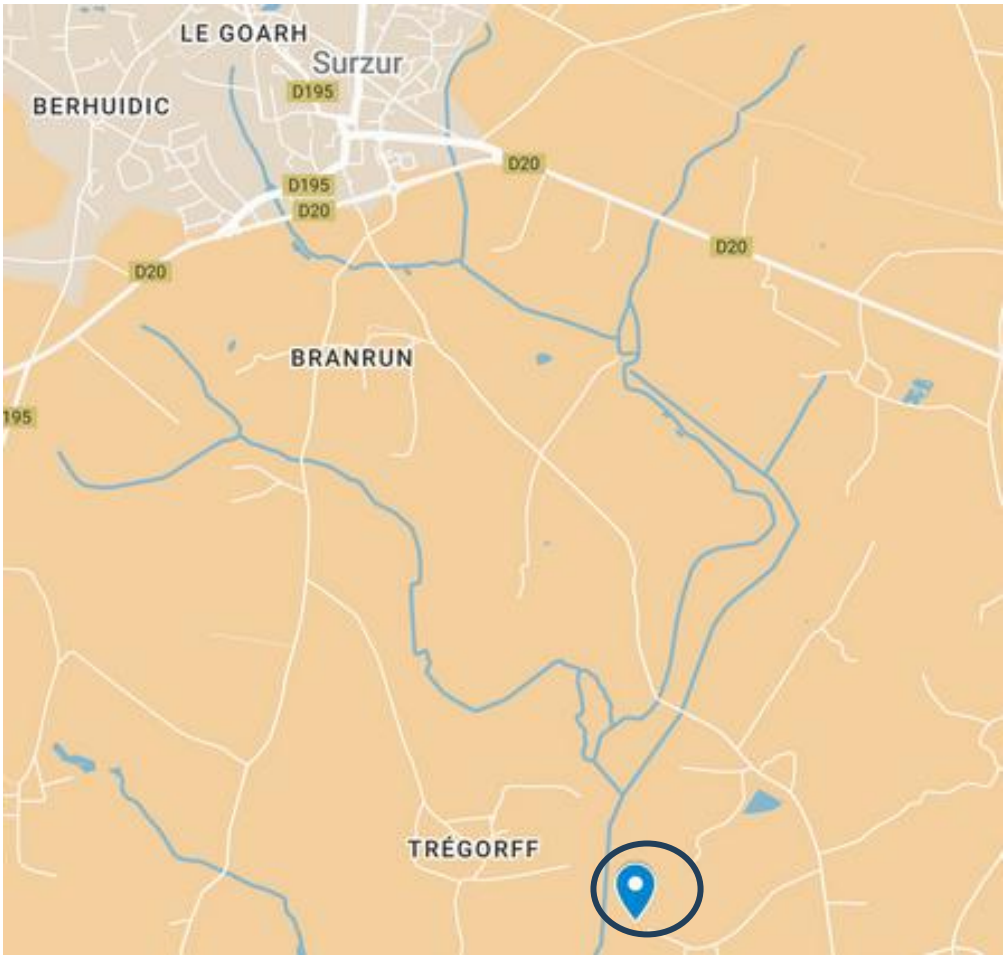

État parcellaire :

Parcelle	Propriétaires	Superficie
YC 2	M et Mme DUBE Marc et Marcelle	56 664 m²

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Demande des Propriétaires

M et Mme DUBE souhaitent acheter à la commune de Surzur un segment du chemin rural n°40 d'une surface d'environ 1135 m², dit "chemin du marais". La parcelle concernée, YC n° 0002, est la seule propriété desservie par cette portion de chemin rural.

L'achat de cette parcelle leur permettrait de consolider l'accès à leur propriété en s'assurant que l'ensemble du chemin desservant leur propriété soit privé.

Ils s'engagent à :

-créer à leurs frais une placette de retournement empierrée de 5 × 10 m sur une parcelle voisine (accord du propriétaire), afin de permettre la manœuvre du véhicule de collecte des déchets ;

-maintenir l'accès des concessionnaires des réseaux ;

-prendre en charge les contraintes techniques liées aux réseaux ;

-assurer l'entretien des dispositifs d'eaux pluviales.

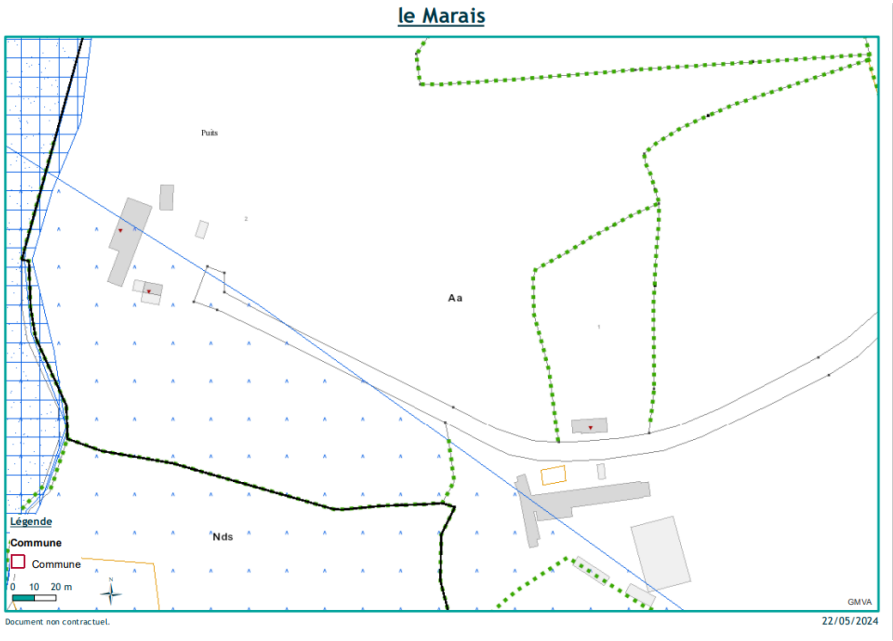

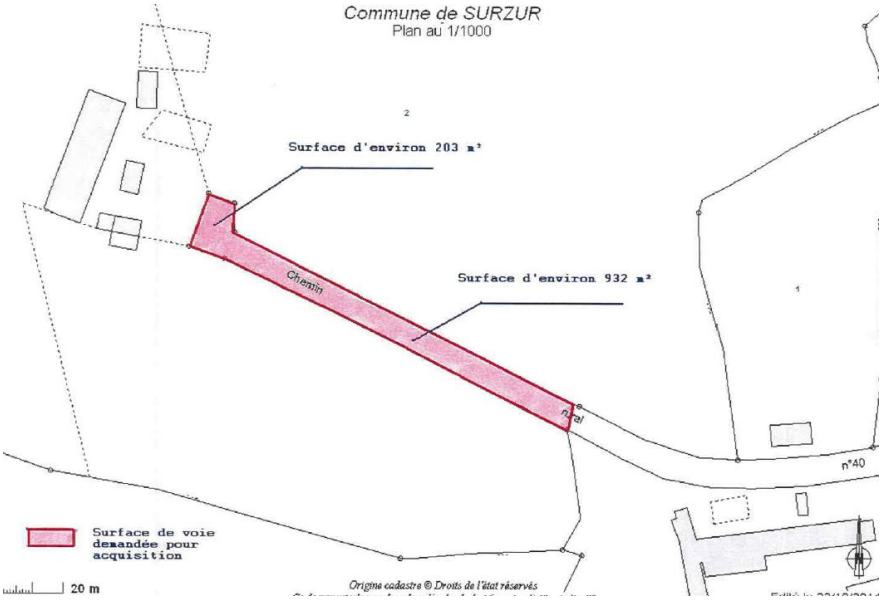

Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à cette situation.

En effet l'article L161.1 du code rural précise que « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Et l'article L161.10 « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal* ».

La vente serait réalisée au prix de 1 500 €, conformément à l'estimation des Domaines.

2.1.3 Projet de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale n°5 puis aliénation de la parcelle YB n°78 à M Yannick GUIOT

Contexte et Situation Actuelle :

Plusieurs parcelles YB n°79, n°81, n°82, n°83, n°84, n°85, n°86, n°87, n°88, n°89 et n°90 appartiennent à M. GUIOT ou à ses enfants en indivision.

État parcellaire :

Parcelles	Propriétaires	Superficie
YB 79	Mme GUIOT Chloé, Mme GUIOT Emma, Mme GUIOT Manon et M GUYOT Yannick.	241 m²
YB 81	Mme GUIOT Chloé, Mme GUIOT Emma, Mme GUIOT Manon et M GUIOT Yannick.	1 559 m²
YB 82	M GUIOT Yannick	214 m²
YB 83	M GUIOT Yannick	199 m²
YB 84	M GUIOT Yannick	156 m²
YB 85	M GUIOT Yannick	1 222 m²
YB 86	M GUIOT Yannick	12 m²
YB 87	GUIOT Yannick	219 m²
YB 88	M GUYOT Yannick	535 m²
YB 89	Mme GUIOT Chloé, Mme GUIOT Emma, Mme GUIOT Manon et M GUIOT Yannick.	374 m²
YB 90	Mme GUIOT Chloé, Mme GUIOT Emma, Mme GUIOT Manon et M GUYOT Yannick.	1 132 m²

Keryouard

Document non contractuel. 22/05/2024

Demande du Propriétaire :

M. GUIOT souhaite acquérir 139 m² de l'ancienne voie communale n°5 pour créer une liaison fonctionnelle entre son habitation et son garage, dans le cadre d'un projet de rénovation.

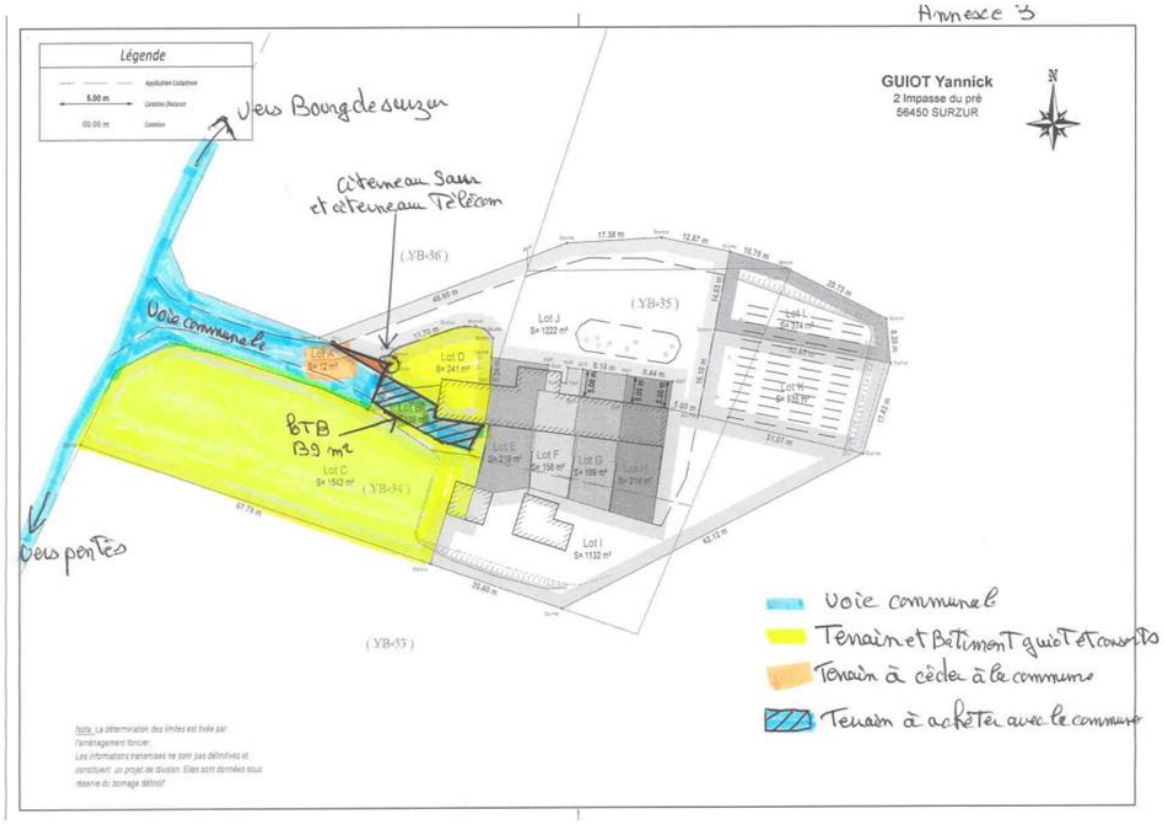

Contrepartie Proposée :

Il propose de céder gratuitement **12 m²** à la commune afin de garantir l'accès aux installations de la SAUR, France Télécom et La Poste.

La désaffectation puis déclassement de ces parcelles permettront de clarifier la situation cadastrale et de répondre aux besoins des propriétaires tout en facilitant l'accès des services publics sans empiéter sur une propriété privée.

Par délibération n° 2024-63 du 12 novembre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie de la voie communale transférant cette partie de la voie dans le domaine privé de la commune et a émis un avis favorable à la cession d'une surface de 186 m² au propriétaire demandeur. La commune a décidé la constitution d'une servitude dite de non aedificandi ayant pour assiette la totalité de la parcelle cédée.

Le déclassement ainsi que le classement de ces parcelles permettront de clarifier la situation cadastrale et de répondre aux besoins des propriétaires tout en facilitant l'accès des services publics sans empiéter sur une propriété privée.

2.1.4 Projet de désaffectation et déclassement d'un chemin communal au lieu-dit Borne et aliénation

État parcellaire :

Parcelle	Propriétaires	Superficie
ZC 61	Commune de SURZUR	242 m²
ZC 62	M CRENEGUY Michel et Mme CRENEGUY Françoise	7 225 m²

Demande des Propriétaires :

Suite au remembrement, il était apparu plus judicieux de réaliser un chemin piétonnier sur le chemin existant menant à Borne et de le prolonger sur la parcelle ZC n°61 pour récupérer le chemin communal menant au Botringue.

Le 09 janvier 2020, Monsieur Claude CRENEGUY et son épouse Madame Raymonde CRENEGUY ont déclaré l'abandon de la parcelle cadastrée ZC n°61.

Par délibération 2020-05 du 13 janvier 2020 le conseil municipal a émis un avis favorable sur la procédure d'abandon de la parcelle ZC n°61 d'une surface de 242 m² située à Borne au profit de la commune.

Cette parcelle est donc devenue propriété de la commune suite à la publication au service de publicité foncière.

En contrepartie la commune s'était engagée à céder les parcelles, initialement cadastrées ZC n°63 d'une surface de 955 m² et ZC n°64 d'une surface de 50 m² à M et Mme CRENEGUY, devenues chemin communal lors du remembrement. Ce chemin communal n'a plus aujourd'hui cette vocation.

Dans le cadre de la succession M Michel CRENEGUY, héritier, souhaite régulariser cette situation et a demandé par courrier daté du 10 mars 2025 la cession de ce chemin communal.

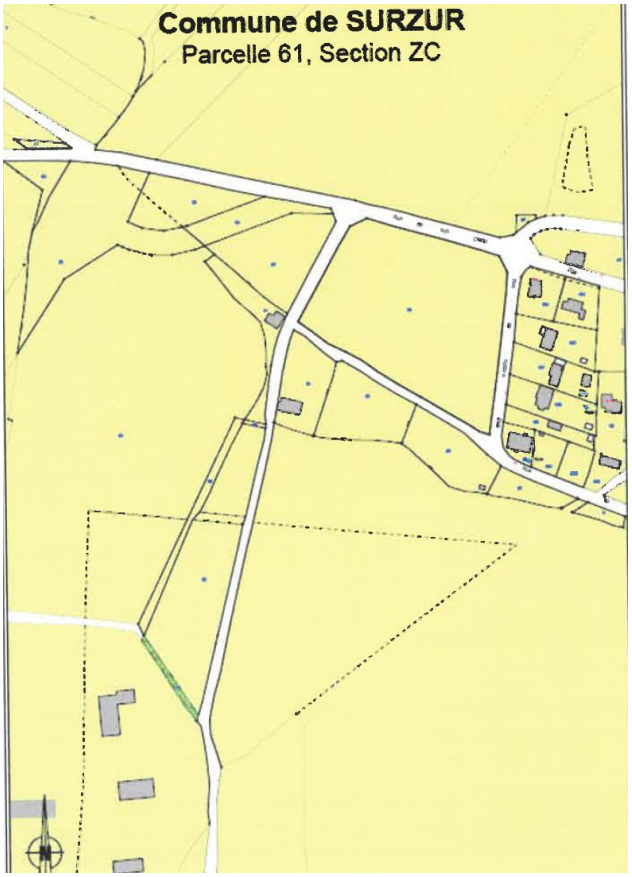

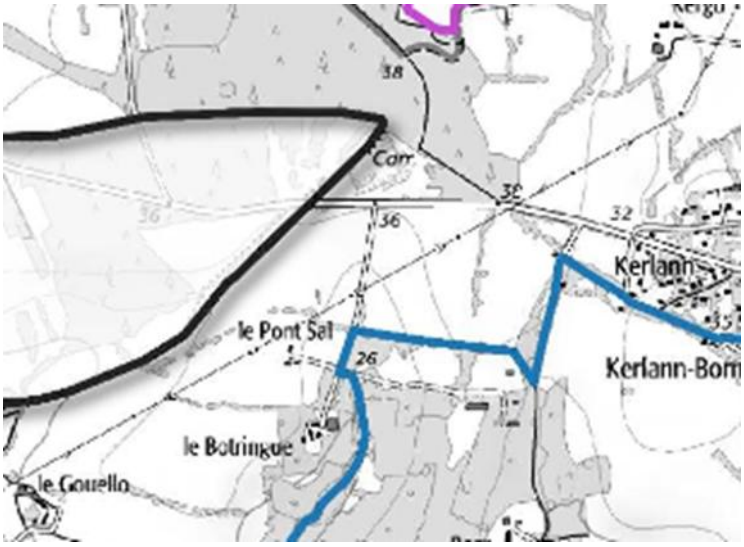

Suite au remembrement, il était apparu plus judicieux de réaliser un chemin piétonnier sur le chemin existant menant à Borne et de le prolonger sur la parcelle ZC n°61 pour récupérer le chemin communal menant au Botringue.

Le 09 janvier 2020, Monsieur Claude CRENEGUY et son épouse Madame Raymonde CRENEGUY ont déclaré l'abandon de la parcelle cadastrée ZC n°61.

Par délibération 2020-05 du 13 janvier 2020 le conseil municipal a émis un avis favorable sur la procédure d'abandon de la parcelle ZC n°61 d'une surface de 242 m² située à Borne au profit de la commune.

Cette parcelle est donc devenue propriété de la commune suite à la publication au service de publicité foncière.

En contrepartie la commune s'était engagée à céder les parcelles, initialement cadastrées ZC n°63 d'une surface de 955 m² et ZC n°64 d'une surface de 50 m² à M et Mme CRENEGUY, devenues chemin communal lors du remembrement. Les frais de cessions seront à la charge de la commune. Ce chemin communal n'a plus aujourd'hui cette vocation.

Dans le cadre de la succession M Michel CRENEGUY, héritier, souhaite régulariser cette situation et a demandé par courrier daté du 10 mars 2025 la cession de ce chemin communal.

La délibération 2025-021 a donc pour objet de régulariser un échange qui avait été décidé suite à l'aménagement foncier.

Le déclassement ainsi que le classement de ces parcelles permettront de clarifier la situation cadastrale.

2.2 Déroulement de l'enquête

Par délibérations n°2024-62, 2024-63 et 2024-64, 2025-021 le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le Code de la voirie routière, et a autorisé Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire-enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir. Une copie des délibérations est annexée au présent dossier.

Par un arrêté municipal, Madame le Maire a informé qu'une enquête publique sera réalisée sur une durée de quinze jours consécutifs dans les formes prescrites par les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la voirie routière. Cet arrêté précise l'objet, la date d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet. En outre, par ce même arrêté, Madame le Maire a désigné le commissaire-enquêteur suivant la liste d'aptitude de commissaires-enquêteurs du Département du Morbihan pour l'année en cours, et a mentionné les dates, les heures et le lieu de permanence de celui-ci. Une copie de l'arrêté municipal est annexée au présent dossier.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés sur site et en Mairie. Une copie de l'avis d'enquête publique et une copie du certificat d'affichage sont annexées au présent dossier.

Afin de faciliter l'accès à l'information, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune : https://www.surzur.fr

Une annonce légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département quinze jours minimum avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours avant le début de l'enquête. Une copie des annonces légales est annexée au présent dossier.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de SURZUR le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées.

Par une délibération, le Conseil Municipal décidera de la suite à donner au projet de déclassement et désaffectation du domaine public. La délibération sera motivée si elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sur une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie de SURZUR et sur le site internet de la Commune de SURZUR : https://www.surzur.fr

2 ANNEXES

3.1 Délibérations du Conseil Municipal

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-64 - URBANISME – Désaffectation et déclassement : chemin rural n°66 de LAMBRÉ

En Exercice	Présents	Quorum	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de suffrages non exprimés
27	22	14	pour : 22 contre : 0	Abstentions : 4

Date de la convocation : Mercredi 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Présents : Noëlle CHENOT, Patrick CAILLEAU, Marie-Paule LOISEAU, Éric MAHÉ, Claudine PELTIER, Jean-Paul LE BIHAN, Yvan LE NEVÉ, Simone LE NEVÉ, Gaël LACROIX, Stéphane PEDRONO, Maryse GOUBIN, Hervé RIO, Jean-Pierre COSTEMALE, François PÉRIN, Josiane HENRY, Vincent TANGUY, Annie PÉRIN, Sophie LOLIVE, André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY

Pouvoirs : Céline BERCETCHE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT, Virginie TOUZARD a donné pouvoir à Jean-Paul LE BIHAN, Nadine GUILLON a donné pouvoir à Annie PÉRIN, Stéphane BODIGUEL a donné pouvoir à Éric MAHÉ, .

Absence : Céline BERCETCHE, Virginie TOUZARD, Nadine GUILLON, Stéphane BODIGUEL, Thierry JOUBERT,

Secrétaire de séance : Gaël LACROIX

La commune de Surzur possède de nombreuses parcelles, dont certaines comprennent des prolongements ou extrémités devenus inutiles pour la circulation publique en raison de mutations et de regroupements d'unités foncières. Ces portions, qui ne desservent souvent qu'une seule propriété, sont destinées à être cédées aux riverains intéressés.

En mars 2019, les services municipaux ont constaté que quelques mètres carrés de terrain communal étaient en réalité la continuité d'un chemin rural n°66 de LAMBRÉ, sur quelques dizaines de mètres menant à une maison, et qu'une partie de la cuve à gaz enterrée de cette propriété se trouvait sur ce terrain. Cette parcelle YX n°17, située au « 5 LAMBRÉ à SURZUR », appartient à M. et Mme LAFONT RAPNOUIL, propriétaires depuis plus de 27 ans. Leur cuve à gaz est en effet enterrée sur une partie communale adjacente à leur terrain.

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Le cadastre indique un cheminement possible sur la parcelle YX n°25, ce qui pourrait induire les passants à penser que la parcelle YX n°17 prolonge cette dernière en un chemin communal. Toutefois, aucun chemin n'existe sur ces parcelles. De plus, la parcelle YX n°18 appartient à un propriétaire disposant déjà de deux autres accès. Par conséquent, le déclassement de cette voie communale ne nuirait pas à la desserte de cette propriété.

Les propriétaires de la parcelle YX n°17, M. et Mme LAFONT RAPNOUIL, souhaitent acquérir ces 49 m² de terrain communal afin d'éviter toute confusion avec un supposé chemin communal et d'éliminer les désagréments potentiels liés à la fréquentation de leur propriété par des passants pensant être sur un chemin public.Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à ces situations. En effet, son article L 161-10 dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime qui disposent :

- Article R 161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- Article R 161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :
  a) Le projet d'aliénation ;
  b) Une notice explicative ;
  c) Un plan de situation ;
  d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

La commune cèderait alors 49 m² à M. et Mme LAFONT RAPNOUIL pour un prix de 100€, convenu d'un commun accord entre la commune et le propriétaire acquéreur.

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 12 septembre 2024 estimant la cession de cette parcelle à 91€ ;

Après délibération et un vote à main levée, le Conseil Municipal par 22 voix pour, et 4 abstentions *(André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY)*

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la cession d'une partie du chemin rural n°66 à LAMBRÉ à Mr et Mme LAFONT RAPNOUIL au prix de 100 € ;

DECIDE la constitution d'une servitude dite de non aedificandi ayant pour assiette la totalité de la parcelle cédée ;

PRECISE que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire…) seront intégralement à la charge des acquéreurs M et Mme LAFONT ;

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable ;

CHARGE Madame le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation ;

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délivré en mairie les jours, mois et an que dessous
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme à SURZUR, le 13 novembre 2024

Le Maire

Signé par : Noëlle CHENOT
Date : 13/11/2024
Qualité : ORDONNATEUR

Noëlle CHENOT

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-62 - URBANISME – Désaffectation et déclassement : chemin rural n°40 dit chemin du marais

En Exercice	Présents	Quorum	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de suffrages non exprimés
27	22	14	pour : 22 contre : 0	Abstentions : 4

Date de la convocation : Mercredi 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Présents : Noëlle CHENOT, Patrick CAILLEAU, Marie-Paule LOISEAU, Éric MAHÉ, Claudine PELTIER, Jean-Paul LE BIHAN, Yvan LE NEVÉ, Simone LE NEVÉ, Gaël LACROIX, Stéphane PEDRONO, Maryse GOUBIN, Hervé RIO, Jean-Pierre COSTEMALE, François PÉRIN, Josiane HENRY, Vincent TANGUY, Annie PÉRIN, Sophie LOLIVE, André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY

Pouvoirs : Céline BERCETCHE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT, Virginie TOUZARD a donné pouvoir à Jean-Paul LE BIHAN, Nadine GUILLON a donné pouvoir à Annie PÉRIN, Stéphane BODIGUEL a donné pouvoir à Éric MAHÉ, .

Absence : Céline BERCETCHE, Virginie TOUZARD, Nadine GUILLON, Stéphane BODIGUEL, Thierry JOUBERT,

Secrétaire de séance : Gaël LACROIX

La commune de Surzur dispose de nombreuses parcelles dont certaines comportent des ramifications ou extrémités qui ne présent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières.

Ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

M et Mme DUBE Marc et Marcelle souhaitent acheter à la commune de Surzur un segment du chemin n°40 d'une surface d'environ 1135 m², dit "chemin du marais". La parcelle concernée, YC 0002, est la seule propriété desservie par ce chemin rural.

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

L'achat de cette parcelle leur permettrait de consolider l'accès à leur propriété en s'assurant que l'ensemble du chemin desservant leur propriété soit privé.

Il est précisé que M. et Mme DUBE ont donné leur accord pour prendre en charge la création d'une placette de retournement empierrée, de dimensions 5,00 x 10,00 m, afin de permettre la manœuvre du véhicule de collecte des déchets. Cette plateforme serait réalisée sur la propriété de M. LE BARILLEC, qui a également approuvé cette réalisation.

Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à ces situations. En effet, son article L 161-10 dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime qui disposent :

- Article R 161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- Article R 161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :
  a) Le projet d'aliénation ;
  b) Une notice explicative ;
  c) Un plan de situation ;
  d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

- Article R 161-27 : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

> En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

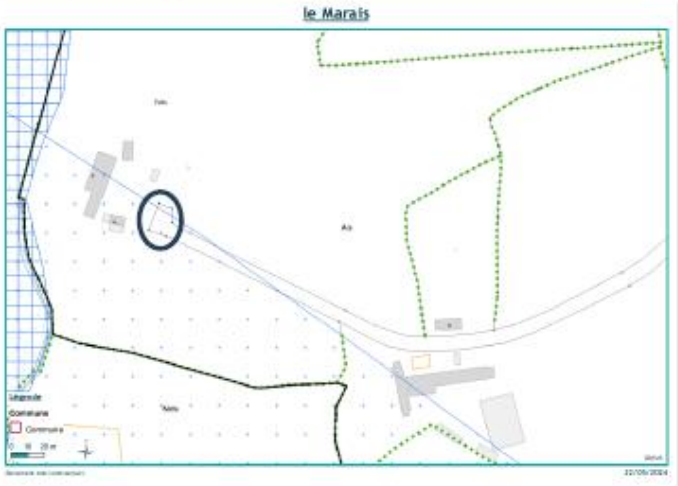

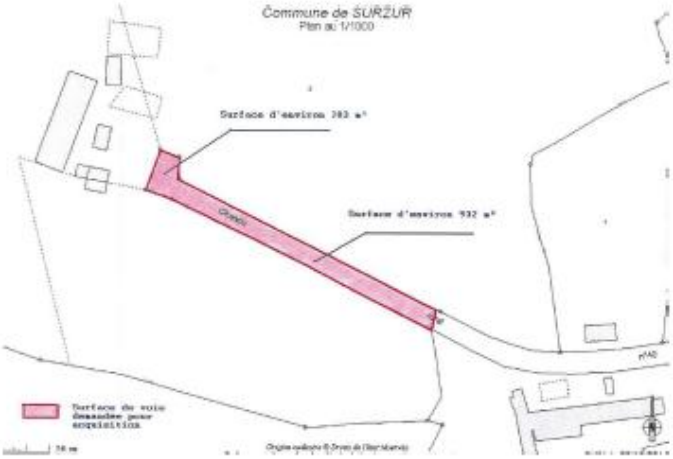

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 12 septembre 2024 estimant la cession de cette parcelle à 1 420 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Après délibération et un vote à main levée, le Conseil Municipal par 22 voix pour, et 4 abstentions *(André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY)*

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la cession d'une partie du chemin rural n°40 d'environ 1 135 m² dit du chemin du Marais a Mr et Mme DUBE au prix de 1 500 € ;

DECIDE la constitution d'une servitude dite de non aedificandi ayant pour assiette la totalité de la parcelle cédée.

PRECISE que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire…) seront intégralement à la charge des acquéreurs M et Mme DUBE ;

PRECISE que la réalisation de cette vente est conditionnée par la réalisation par M et Mme DUBE d'une placette de retournement de dimension 5 x 10 m, pour la manœuvre des véhicules de déchets ;

PRECISE que M et Mme DUBE devront laisser libre-accès à tous les concessionnaires de réseaux et prendre en charge les contraintes techniques liées au transfert des compteurs en limite du domaine public et à l'entretien de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales ;

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable ;

CHARGE Madame le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délivré en mairie les jours, mois et an que dessous
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme à SURZUR, le 13 novembre 2024

Le Maire

Signé par : Noëlle CHENOT
Date : 13/11/2024
Qualité : ORDONNATEUR

Noëlle CHENOT

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-63 - URBANISME – Désaffectation et déclassement - voirie communale n°5 et acquisition d'une portion de la parcelle YB 78

En Exercice	Présents	Quorum	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de suffrages non exprimés
27	22	14	pour : 20 contre : 0	Abstentions : 6

Date de la convocation : Mercredi 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Présents : Noëlle CHENOT, Patrick CAILLEAU, Marie-Paule LOISEAU, Éric MAHÉ, Claudine PELTIER, Jean-Paul LE BIHAN, Yvan LE NEVÉ, Simone LE NEVÉ, Gaël LACROIX, Stéphane PEDRONO, Maryse GOUBIN, Hervé RIO, Jean-Pierre COSTEMALE, François PÉRIN, Josiane HENRY, Vincent TANGUY, Annie PÉRIN, Sophie LOLIVE, André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY

Pouvoirs : Céline BERCETCHE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT, Virginie TOUZARD a donné pouvoir à Jean-Paul LE BIHAN, Nadine GUILLON a donné pouvoir à Annie PÉRIN, Stéphane BODIGUEL a donné pouvoir à Éric MAHÉ, .

Absence : Céline BERCETCHE, Virginie TOUZARD, Nadine GUILLON, Stéphane BODIGUEL, Thierry JOUBERT,

Secrétaire de séance : Gaël LACROIX

La commune de Surzur dispose de nombreuses parcelles dont certaines comportent des ramifications ou extrémités qui ne présent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières.

Ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

M. GUIOT a sollicité la mairie pour acquérir une parcelle de voirie communale n° 5 d'une surface de 139 m² au lieu-dit KERYOUARH. Dans le cadre de leur projet de rénovation de maison, M. GUIOT, propriétaire souhaite acquérir le terrain communal permettant une liaison entre l'habitation et le garage.

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

En contrepartie de l'acquisition du terrain communal, M. GUIOT propose de céder gratuitement à la commune de Surzur une parcelle de 12 m² environ permettant aux services de la SAUR, de FRANCE TELECOM et de LA POSTE d'accéder aux citernes et aux boîtes aux lettres sans avoir à passer sur un terrain privé.

Le déclassement ainsi que le classement de ces parcelles permettront de clarifier la situation cadastrale et de répondre aux besoins des propriétaires tout en facilitant l'accès des services publics sans empiéter sur une propriété privée.

Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à ces situations. En effet, son article L 161-10 dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime qui disposent :

- Article R 161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- Article R 161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :
  a) Le projet d'aliénation ;
  b) Une notice explicative ;
  c) Un plan de situation ;
  d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

- Article R 161-27 : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

Keryouard

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

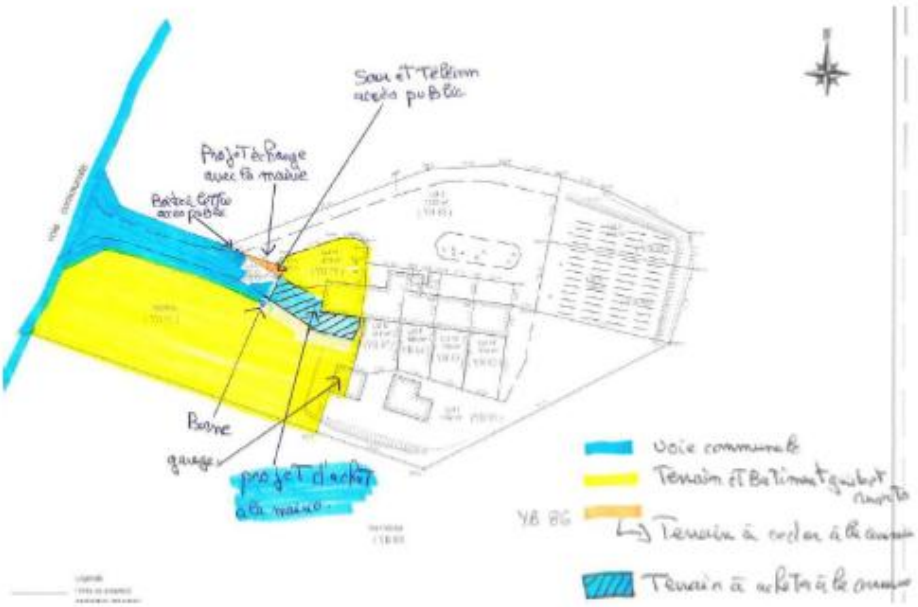

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 12 septembre 2024 estimant la cession de cette parcelle à 260 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Après délibération et un vote à main levée, le Conseil Municipal par 20 voix pour, et 6 abstentions *(Vincent TANGUY, Stéphane PEDRONO, André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY)*

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la cession d'une partie de la voie communale n°5 à KERYOUARH à M. GUIOT au prix de 260 € ;

APPROUVE l'acquisition gratuite de la parcelle YB n°86 de M. GUIOT.

DECIDE la constitution d'une servitude dite de non aedificandi ayant pour assiette la totalité de la parcelle cédée.

PRECISE que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire…) seront intégralement à la charge des acquéreurs M. GUIOT ;

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable ;

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

CHARGE Madame le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la voirie en vue de son aliénation ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délivré en mairie les jours, mois et an que dessous
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme à SURZUR, le 13 novembre 2024

Le Maire

Signé par : Noëlle CHENOT
Date : 13/11/2024
Qualité : ORDONNATEUR

Noëlle CHENOT

MAIRIE DE SURZUR
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Télécopie : 02 97 42 03 54 – Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20250311-DCM2025_021-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2025-021 – URBANISME – Désaffectation et déclassement : chemin communal de BORNE

En Exercice	Présents	Quorum	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de suffrages non exprimés
27	21	14	pour : 24 contre : 0	Abstention : 0

Date de la convocation : Mercredi 05 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Présents : Noëlle CHENOT, Patrick CAILLEAU, Gaël LACROIX, Marie-Paule LOISEAU, Éric MAHÉ, Claudine PELTIER, Jean-Paul LE BIHAN, Céline BERCETCHE, Yvan LE NEVÉ, Simone LE NEVÉ, Stéphane PEDRONO, Maryse GOUBIN, Vincent TANGUY Jean-Pierre COSTEMALE, François PÉRIN, Josiane HENRY, Sophie LOLIVE, André MARNIER, Sylviane PEDRON, Chantal CHARRERON, Anne-Laure POUILLY.

Pouvoirs : Virginie TOUZARD a donné pouvoir à Jean-Paul LE BIHAN, Annie PERIN a donné pouvoir à François PERIN, Hervé RIO a donné pouvoir à Maryse GOUBIN

Absence : Virginie TOUZARD, Annie PERIN, Nadine GUILLON, Stéphane BODIGUEL, Thierry JOUBERT, Hervé RIO.

Secrétaire de séance : Josiane HENRY

La commune de Surzur dispose de nombreuses parcelles dont certaines comportent des ramifications ou extrémités qui ne présent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières.

Ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20250311-DCM2025_021-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Suite au remembrement, il était apparu plus judicieux de réaliser un chemin piétonnier sur le chemin existant menant à Borne et de le prolonger sur la parcelle ZC n°61 pour récupérer le chemin communal menant au Botringue.

Le 09 janvier 2020, Monsieur Claude CRENEGUY et son épouse Madame Raymonde CRENEGUY ont déclaré l'abandon de la parcelle cadastrée ZC n°61.

Par délibération 2020-05 du 13 janvier 2020 le conseil municipal a émis un avis favorable sur la procédure d'abandon de la parcelle ZC n°61 d'une surface de 242 m² située à Borne au profit de la commune.

Cette parcelle est donc devenue propriété de la commune suite à la publication au service de publicité foncière.

En contrepartie la commune s'était engagée à céder les parcelles, initialement cadastrées ZC n°63 d'une surface de 955 m² et ZC n°64 d'une surface de 50 m² à M et Mme CRENEGUY, devenues chemin communal lors du remembrement. Les frais de cessions seront à la charge de la commune. Ce chemin communal n'a plus aujourd'hui cette vocation.

Dans le cadre de la succession M Michel CRENEGUY, héritier, souhaite régulariser cette situation et a demandé par courrier daté du 10 mars 2025 la cession de ce chemin communal.

Cette délibération a donc pour objet de régulariser un échange qui avait été décidé suite à l'aménagement foncier.

Le déclassement ainsi que le classement de ces parcelles permettront de clarifier la situation cadastrale.

Le code rural et de la pêche maritime permet de répondre à ces situations. En effet, son article L 161-10 dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 de code rural et de la pêche maritime qui disposent :

- Article R 161-25 : « L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20250311-DCM2025_021-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- Article R 161-26 : « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :
  - a) Le projet d'aliénation ;
  - b) Une notice explicative ;
  - c) Un plan de situation ;
  - d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

- Article R 161-27 : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation [est motivée]. [...] »

Le code des relations entre le public et l'administration précise cette procédure dans ses articles L 134-1 et suivants.

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

ID : 056-215602483-20250311-DCM2025_021-DE

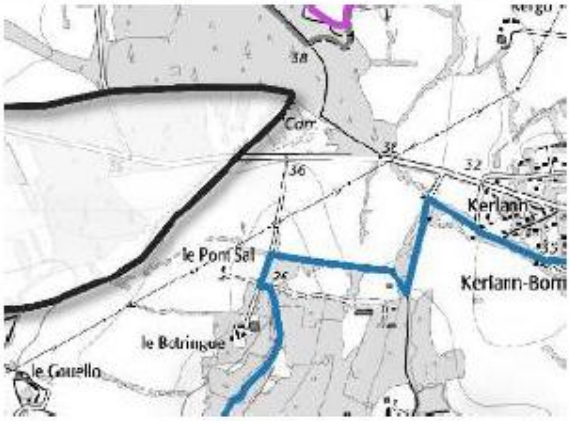

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 31 janvier 2025 estimant la valeur de ces parcelles à 1 055 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

MAIRIE DE SURZUR
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20250311-DCM2025_021-DE

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Après délibération et un vote à main levée, le Conseil Municipal à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin communal comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la cession gratuite d'une partie du chemin communal à BORNE à M. Michel CRENEGUY ;

PRÉCISE que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire…) seront intégralement à la charge de la commune ;

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à enquête publique préalable ;

CHARGE Madame le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement des parcelles en vue l'aliénation ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
Fait à SURZUR, le 12 mars 2025

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Signé par : Noëlle CHENOT Date : 13/03/2025 Qualité : ORDONNATEUR Noëlle CHENOT	
Noëlle CHENOT	Josiane HENRY

MAIRIE DE SURZUR
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

3.2 Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20251205-04_2025VOIRIE-AR

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE DECLASSEMENT DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX OU DE VOIRIE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

04-2025

Le Maire de la Commune de SURZUR ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L2141-1 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3, R*141-4 à R*141-10 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2025 publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-64 en date du 12 novembre 2024 actant le principe de déclassement d'une partie du chemin rural n°66 en vue de sa cession à un riverain demandeur ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-62 en date du 12 novembre 2024 actant le principe de déclassement d'une partie du chemin rural n°40 en vue de sa cession à un riverain demandeur ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-63 en date du 12 novembre 2024 actant le principe de déclassement d'une partie de la voie communale n°5 en vue de sa cession à un riverain demandeur ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025-21 en date du 11 mars 2025 actant le principe de déclassement d'une partie du chemin communal de Borne en vue de sa cession à un riverain demandeur ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la Commune de SURZUR à une enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs du lundi 5 janvier 2026 à 8h15 au mardi 20 janvier 2026 à 17h00 inclus.

Elle portera sur les projets suivants :

- Déclassement d'une partie du chemin rural n°66 dit de Lambré ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20251205-04_2025VOIRIE-AR

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

- Déclassement d'une partie du chemin rural n°40 du Marais ;
- Déclassement d'une partie de la voie communale n°5 au lieu-dit Keryouarh ;
- Déclassement d'une partie du chemin communal de Borne.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie :

le mardi 20 janvier 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront disponibles en Mairie de SURZUR, sise 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux soit :

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8 h 15 – 12 h 30 / 14 h – 17 h
- Mardi : 8 h 15 – 12 h 30
- Samedi : 9 h – 12 h (1er samedi de chaque mois)

Afin de faciliter l'accès à l'information, le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la commune : https://www.surzur.fr/

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête publique spécialement ouvert à cet effet, ou les adresser :

- Par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Surzur – 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : enquete.publique@surzur.fr

Article 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de SURZUR, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée e Mairie de Surzur où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur une durée d'un an à la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et sur le site internet au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

MAIRIE DE SURZUR
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

1, Place Xavier de Langlais, 56450 SURZUR – Téléphone – 02 97 42 12 52
Courriel : mairie@surzur.fr – www.surzur.fr

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602483-20251205-04_2025VOIRIE-AR

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

Article 7 : Madame le Maire et Monsieur le DGS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 8 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de RENNES.

Le 5 décembre 2025

Le Maire

Noëlle CHENOT

Madame le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

3.3 Avis d'enquête publique

COMMUNE DE SURZUR
Enquête publique portant sur le déclassement de portions de chemins ruraux ou de voirie appartenant au domaine public communal

Par arrêté n° 04-2005 du 05/12/2025, Madame le Maire de SURZUR a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative aux déclassements suivants, en vue de la cession aux riverains demandeurs :
-une partie du chemin rural n°66
-une partie du chemin rural n°40
-une partie de la voie communale n°5
-une partie du chemin communal de Borne

A cet effet, M Jean-Claude FOUCRAUT a été désigné commissaire enquêteur.
L'enquête aura lieu en mairie du lundi 5 janvier au mardi 20 janvier 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Le commissaire recevra en mairie le mardi 20 janvier 2026 de 14h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner sur le registre disponible en Mairie ses observations éventuelles ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Surzur - 1, place Xavier de Langlais – 56450 SURZUR
ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@surzur.fr
Les informations relatives à l'enquête publique et les différentes pièces du dossier sont également consultables via le site internet de la Commune de Surzur : http://www.surzur.fr/

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie dès qu'ils seront transmis et pendant une durée d'1 an.

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

3.5 Annonce légale n°1

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr https://www.medialex.fr

De la part de : CLAIRE ACHARD DESTINATAIRE : COMMUNE de SURZUR

Date et heure d'envoi : 12/12/2025 11:07:11 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : 74360671

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
déclassement de portions de chemins ruraux ou de voirie appartenant au domaine public communal

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE	**MORBIHAN**	**Le 17/12/2025**
LE TELEGRAMME	**MORBIHAN**	**Le 17/12/2025**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

SURZUR
ENTRE TERRE & MER

3.6 Annonce légale n°2

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr https://www.medialex.fr

De la part de : **CLAIRE ACHARD** DESTINATAIRE : **COMMUNE de SURZUR**

Date et heure d'envoi : 12/12/2025 11:11:36 Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci) Numéro d'ordre : **74350576**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
déclassement de portions de chemins ruraux ou de
voirie appartenant au domaine public communal

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE	**MORBIHAN**	**Le 05/01/2026**
LE TELEGRAMME	**MORBIHAN**	**Le 05/01/2026**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.